



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (DEEF)
Boulevard de Pérolles 25
1701 Fribourg
sg-deef@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

Réf: LS/af 2024-PrD-199/2024-Trans-56/2024-Méd-9
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 4 juin 2024

Projet de révision partielle du règlement sur le personnel enseignant dépendant de la DEEF (RPEns DEEF)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 3 mai 2024 de Monsieur Olivier Curty, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 4 juin 2024. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la Loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de La loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

À toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Généralités

À titre liminaire, la Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre du projet d'ordonnance modifiant le Règlement relatif au personnel enseignant dépendant de la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (ci-après : P-RPEns DEEF).

Toutefois, elle formule les remarques qui suivent.

2. Remarques par articles

> *Ad article 9 alinéa 1*

Concernant l'utilisation d'une plateforme dans le cadre de l'accomplissement de tâches publiques en lien avec le recrutement, la Commission renvoie aux prises de position précédentes de l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM), notamment celle de la Commission du 16 septembre 2019 (détermination sur le projet pilote SAP SuccessFactors Recrutement) et celle de la préposée à la protection des données du 9 septembre 2022 (accusé de réception suite à la régularisation de ce projet).

> *Ad article 11 alinéa 3*

La Commission salue la modification apportée à la présente disposition – à savoir la seule transmission du nom du ou de la candidat-e retenu-e, en lieu et place de la liste complète des candidatures retenues – qui tend davantage au respect du principe de la proportionnalité en matière de protection des données.

> *Ad article 11 alinéa 5*

La modification apportée à la présente disposition n'appelle pas de remarques particulières. Toutefois, la Commission profite de l'occasion pour relever l'absence de précisions dans le P-RPEns quant à la conservation et/ou la destruction des dossiers de candidatures (électroniques ou papiers) non retenus, ni même dans le Rapport explicatif. Tout au plus, la page 4 dudit rapport précise que les dossiers papiers seront renvoyés aux candidats. Or, conformément au principe de délai de conservation (art. 10 LPrD), les données personnelles qui ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement sont détruites ou anonymisées, sous réserve des dispositions en matière d'archivage, ou du consentement de la personne concernée à la conservation éventuelle de son dossier (art. 6 LPrD). Partant, la Commission est d'avis que l'ajout de précisions à ce sujet dans le P-RPEns, mais à tout le moins dans le Rapport explicatif, est nécessaire.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président